



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 13 Novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Réponse de la Défense aux soumissions des représentants légaux des victimes du 15
Octobre 2009 référenciées ICC-01/05-01/08-561**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 15 Octobre 2009, les représentants légaux des victimes ont soumis leurs observations quant à leur participation aux différentes procédures de la phase du Procès.¹
2. La Défense soumet que la requête des représentants légaux de victimes sur le droit de participer à toute la procédure durant la phase du procès, en se basant sur une décision de la Chambre Préliminaire rendue durant la phase préliminaire, n'est pas fondée.
3. Les victimes ne sont pas parties au procès pénal proprement dit de sorte qu'elles ne peuvent pas, par principe, être admises à y prendre part.
4. Il leur appartient de justifier, chaque fois, d'un intérêt direct à intervenir dans les échanges entre les parties au procès pénal en ce que leur intervention aurait sur les points litigieux des conséquences en droit civil pour la réparation à laquelle elles prétendent.
5. La Défense rappelle en effet que le vocable "victimes" est improprement utilisé à ce stade de la procédure, s'agissant en réalité des parties civiles ou plutôt des victimes alléguées ; cette clarification apparaît important au regard de la présomption d'innocence dont bénéficie Mr Jean-Pierre Bemba Gombo qui plaide non-coupable.

I. Conformément au cadre juridique du Statut de Rome et à la Jurisprudence de la Chambre d'Appel, il est impérieux à chaque demandeur de réintroduire sa demande de participation en phase du procès.

6. La Chambre d'Appel a confirmé les dispositions de l'article 68 (3) qui exigent des demandeurs de pouvoir démontrer que leurs intérêts personnels sont affectés par la procédure en cours, et ce, en vue de participer à la procédure en qualité de victimes.²
7. Il appartient aux demandeurs de démontrer en quoi leurs intérêts personnels sont affectés ; il n'incombe pas aux parties d'en démontrer le contraire en premier lieu.³
8. En plus, la Chambre d'Appel a confirmé que la décision d'une chambre statuant sur le fait que l'intérêt personnel d'un demandeur est affecté ne lie pas une autre Chambre qui traite la même affaire.⁴

¹ ICC-01/05-01/08-561 - Soumissions concernant l'application à tous les stades de la procédure dans le cadre d'une même affaire d'une décision concernant la participation des victimes

² Jugement sur la participation des victimes à la phase d'enquête dans l'appel de l'OPCD contre la décision de la Chambre Préliminaire du 7 Décembre 2007 ; et dans les appels de l'OPCD et du Procureur contre la décision de la Chambre de Préliminaire I du 24 Décembre ICC-01/04-556

³ Voir la décision orale du 8 Avril 2009, Procureur c/ Lubanga Transcripts à la page 13; Voir aussi "Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation by victims and on the time of the filing of the responses thereto by the Prosecutor and the Defence" ICC-01/04-01/06-123 9 OA9andOA10.

9. La Chambre d'Appel a rejeté la notion selon laquelle il y aurait « un statut procédural de victime » qui existerait de façon indépendante d'une décision de justice statuant sur l'affectation de l'intérêt personnel d'un demandeur par une procédure en cours devant une Chambre particulière.⁵ De ce fait, la Chambre a rejeté les arguments qui sont identiques et développés au paragraphe 16 des soumissions de représentants légaux des victimes et qui se fondent sur la nécessité de l'octroi d'un droit procédural permanent afin de leur permettre d'exercer leurs droits conformément au statut.
10. Il s'ensuit que le droit des victimes à participer dans la présente affaire était limité aux procédures qui premièrement, tombaient sous la juridiction de la Chambre Préliminaire pour y statuer, et deuxièmement, la Chambre Préliminaire a jugé que leurs intérêts personnels étaient affectés. De ce fait, les décisions de la Chambre Préliminaire sur l'affectation des intérêts personnels de demandeurs étaient limitées à la phase de confirmation des charges ou plus justement la phase de vérification des charges.⁶
11. La Défense soumet que les arguments des représentants légaux de victimes se basant sur la norme 86(8) du Règlement de la Cour ne sont pas fondés. La Chambre d'Appel a soutenu ce qui suit :

« the Chamber does not read regulation 86 (8) of the Regulations of the Court to affect the requirement for an application for leave to be made by victims before they can participate [...] The Appeals Chamber therefore reads regulation 86 (8) to be confined to the stage of the proceedings before the Chamber taking the decision referred to in the text of the regulation. The Appeals Chamber notes, in any event, that regulation 86 (8) is subordinate to article 68 (3) (see articles 21 (1) (a) and 52 (1) of the Statute and regulation 1 (1) of the Regulations of the Court). Any contrary reading of its provisions to that set out above would conflict with the requirements of article 68 (3) that it

⁴ ICC-01/04-01/06-824, § 41 : “The Appeals Chamber, pursuant to article 68 (3), is required to determine whether the participation of victims in relation to that particular appeal is appropriate. It cannot automatically be bound by the previous determination of the Pre-Trial Chamber that it was appropriate for the victims to participate before the court of first instance. The Pre-Trial Chamber could not, at that stage, have had any mandate which could grant the victim participants the right automatically to participate in any interlocutory appeal that may arise. The subject matter and nature of any interlocutory appeal would, at that stage, have been unknown. Hence it would be impossible for the Pre-Trial Chamber, in effect, to deem it to be appropriate for victims to participate in that stage of the proceedings or to determine that their interests would be affected by that particular interlocutory appeal”. Jugement sur l'appel de Mr Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo", 13 Février 2007, ICC-01/04-01/06-824, § 41.

⁵ ICC-01/04-556, § 43 à 46

⁶ ICC-01/05-01/08-320, § 91

is for the Appeals Chamber to determine whether the participation of victims in a particular interlocutory appeal is appropriate. »⁷

12. Conformément au raisonnement susmentionné de la Chambre d'Appel, la Défense soumet que seule la Chambre de Première Instance est habilitée à statuer sur le fondement de la participation des victimes dans une quelconque procédure en phase du procès.
13. La Défense soumet que l'allusion faite à la décision de la Chambre d'Appel du 13 Février 2008 dans l'affaire Lubanga par les représentants légaux des victimes, au paragraphe 15 de leurs soumissions, n'est pas fondée. La Chambre d'Appel a affirmé qu'en relation avec une requête de participer à un appel interlocutoire sur une question procédurale spécifique (telle qu'une demande de mise en liberté provisoire), il n'était pas nécessaire pour la Chambre de reconsidérer à nouveau le statut des personnes qui ont participé à la phase préliminaire sur la même question spécifique.⁸ Le corollaire de ce raisonnement est que les personnes à qui la Chambre n'a pas accordé le droit de participer à une question procédurale spécifique lors de la phase préliminaire, ne peuvent plus participer à un appel interlocutoire concernant la même question procédurale spécifique.⁹
14. Si l'approche de la Chambre d'Appel concernant les appels interlocutoires doit être appliquée par la Chambre de Première Instance à toutes les questions procédurales, sans tenir compte de certaines questions procédurales spécifiques, la Règle 89 (2) du Règlement de procédure et de preuve, qui prévoit la possibilité pour un demandeur dont la requête a été rejetée d'en introduire une autre à une phase ultérieure de la procédure, sera vidée de son sens. En vue d'assurer l'équité entre les participants, la Chambre de Première Instance serait obligée d'appliquer à tous les futurs demandeurs la même définition et le même niveau de preuve requis par la Chambre Préliminaire durant la phase de confirmation des charges.¹⁰ Tel raisonnement porterait entrave au pouvoir de la Chambre de Première Instance et créerait une confusion entre les mandats et rôles spécifiques de différentes Chambres tels que prévus par les Statut et Règlements.

⁷ ICC-01/04-01/06-824, § 41

⁸ Jugement sur l'appel de Mr Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo", 13 February 2007, ICC-01/04-01/06-824, § 45 ; Voir aussi ICC-01/04-01/06-1335, § 38

⁹ ICC-01/04-01/06-1335, § 39 à 40

¹⁰ Ceci va inclure la position de la Chambre Préliminaire qui exige que : « avant d'agir pour le compte d'un mineur ou d'un incapable, il est nécessaire d'établir le lien de parenté ou le droit de représentation légale. Quatrième décision relative à la participation des victimes ICC-01/05-01/08-320, 11 Décembre 2008, § 38

15. Enfin, la Défense attire l'attention de la Chambre de Première Instance sur le fait qu'elle a reçu durant la phase préliminaire des demandes de participation en qualité de victimes dans lesquelles les informations essentielles (lieux, dates, noms, etc.) étaient expurgées. Ces mesures de protection étaient liées à chaque demandeur ainsi qu'à la situation sécuritaire au moment de la soumission desdites demandes.¹¹ A cet égard, la Chambre d'Appel a affirmé ce qui suit :

« protective measures must be kept under review and altered should changed circumstances make that appropriate »¹²

16. La Défense soumet qu'il incombe à la Chambre de Première Instance de décider à nouveau sur l'étendue de l'application des mesures de protection au stade actuel de la procédure, et ce, en vue d'accorder à la Défense l'opportunité de présenter ses observations en relation avec toute information additionnelle qui ne lui était pas accessible durant la phase préliminaire.

2. Il est nécessaire aux demandeurs de réintroduire leurs demandes en vue d'examiner s'ils ont souffert des préjudices découlant des charges confirmées par la Chambre Préliminaire.

17. La Chambre d'Appel a affirmé qu'avant de participer à la procédure conformément à l'article 68(3) du Statut ; les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont souffert d'un préjudice découlant d'un crime mentionné dans les charges retenues.¹³ Dans la décision en vertu de l'article 61(7)(a) et (b) du Statut sur les charges du Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo,¹⁴ la Chambre Préliminaire a infirmé les comptes 3 à 5 sur la torture constituant : un crime contre l'humanité, un crime de guerre et l'outrage à la dignité humaine comme crime de guerre. Tel que susmentionné, la charge de la preuve en vue d'établir que leurs intérêts personnels demeurent affectés par la configuration actuelle des charges confirmées incombe aux demandeurs. Il n'incombe pas à la Défense d'établir que les demandeurs ne remplissent plus les critères requis pour participer en qualité de victimes. Il est de ce fait nécessaire pour les demandeurs de soumettre à nouveau leurs demandes en vue de démontrer s'ils

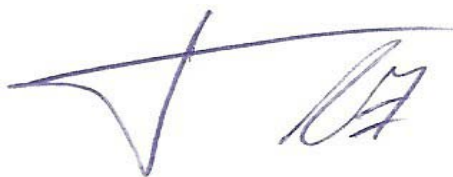
¹¹ ICC-01/05-01/08-253, § 11 à 15

¹² ICC-01/04-01/07-476, § 64

¹³ ICC-01/04-01/06-1432, § 62

¹⁴ ICC-01/05-01/08-424

continuent à remplir les critères de participation tels que prévus par l'article 68 (3) du Statut.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by a smaller, more fluid signature.

Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 13 Novembre 2009

À Bruxelles, Belgique